Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260702-D_2026_049-DE

Lanrivoaré
eeun ha kaloneg
République Française

Département du Finistère

Canton de Saint Renan

COMMUNE DE LANRIVOARE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2026

Date du conseil municipal 02/07/2026	**Délibération N° D_2026_049**
Date de la convocation 25/06/2026	
Date de l'affichage 03/07/2026	**DÉTERMINATION DU FORFAIT COMMUNAL POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX ÉCOLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**
Date de transmission au contrôle de légalité 03/07/2026	
Nombre de membres En exercice : 19 En présence : 17 Votant : 19	

Le deux juillet deux mil vingt-six, à vingt heures, en la salle « André Malraux » de la Maison de la Culture et des Loisirs se sont réunis les membres du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joseph RAGUÉNÈS, convoqués le 25 juin 2026,

Etaient présents : Joseph RAGUENES, Céline BOENNEC-KEREBEL, Tanguy LE GOFF, Elisabeth LE GALL, Thierry ROLLAND, Nelly AZIRIA-PERROT, Jean-Luc KERGLONOU, Marie-Eve CORBEL, Thierry BILCOT, Karine GAUDISIABOIS, Pauline LE GOFF, Marc JEZEQUEL, Guylaine MARZIN, Julien SIMONNET, Raymonde MINGANT, Nicolas FRAVAL et Maxime TALARMAIN

Etaient absents excusés :
Frank DELVAUX pouvoir donné à Thierry BILCOT
Isabelle LAMOUR pouvoir donné à Joseph RAGUÉNÈS

Madame Pauline LE GOFF est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260702-D_2026_049-DE

➲ Exposé

Le Conseil municipal,

La commune participe chaque année aux dépenses de fonctionnement des écoles privées à la scolarisation des élèves fréquentant une école sous contrat (article L.212-8 du code de l'Éducation) :

- pour l'accueil en classe pour l'inclusion scolaire (ULIS) et raison médicale ;
- pour la scolarisation dans une section d'apprentissage d'une langue régionale.

Pour l'année 2025-2026, la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées pour les cas précités, s'élève à :

Niveau classe	Coût annuel 2025/2026
Maternelle	1 703 €
Élémentaire	676 €

➲Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'Éducation et notamment l'article L.212-8 ;
Vu la proposition présentée lors de la commission « finances » qui s'est réunie le 23 juin 2026,

Considérant la nécessité de déterminer le coût école par élève de maternelle et élémentaire pour la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées, à la scolarisation des élèves, pour l'accueil en classe pour l'inclusion scolaire et pour la scolarisation dans une section d'apprentissage d'une langue régionale ;

Considérant que le calcul annuel pour déterminer le coût moyen d'un élève de l'école publique fait apparaître un montant de 1 703 € par an pour un élève de classe maternelle et 676 € par an pour un élève de classe élémentaire,

➲ Décide

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (19 voix « Pour »), le Conseil municipal décide de :

- APPROUVER le principe de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, extérieures à la commune pour les élèves de

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260702-D_2026_049-DE

Lanrivoaré, fréquentant ces écoles, pour une classe ULIS ou pour l'apprentissage d'une langue régionale.

- FIXER pour l'année scolaire 2025-2026, la participation aux frais de fonctionnement des écoles situées hors de la commune à savoir 1 703 € par enfant pour une classe maternelle, 676 € pour une classe élémentaire.

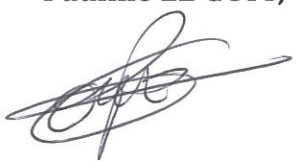
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Lanrivoaré, le 02 juillet 2026,

Le Maire,
Joseph RAGUÉNÈS,



Le secrétaire,
Pauline LE GOFF,



M. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.